

## STATUTS DU TOUCAEN ROLLER

### **Article 1 - Objet**

L'association dite TouCaen Roller fondée le vingt cinq juin deux mil huit (25 / 06 / 2008), conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller et de Skateboard (FFRS).

### **Article 2 - Siège**

Elle a son siège à la maison des associations de Caen. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur ou dans une autre commune, par décision du Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

### **Article 3 - Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Calvados, Sous le numéro W142005705, le 23/07/2008, Journal officiel du 02/08/2008.

### **Article 4 - But**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller, organisées sous l'égide de la F.F.R.S.

### **Article 5 - Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations festives et/ou sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 6 - Les membres**

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts de l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions ou exclure des membres de façon motivée.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### ***1. Les membres actifs***

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- S'être acquitté de la cotisation annuelle ;
- Et avoir payé le montant de la licence fédérale FFRS de l'année en cours à l'association ou en être détenteur.

### ***2. Les membres d'honneur***

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, ont pu lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission ou le non renouvellement de la cotisation;
- 2- Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications.
- 3- Par le décès.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de la radiation, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

## **Article 8 - Affiliation**

L'association s'engage notamment :

- 1- à s'affilier à la Fédération Française de Roller et Skateboard et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés,
- 2- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS,
- 3- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- 4- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- 5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 6- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## **Article 9 – Assemblée Générale - Composition et droit de vote**

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association et licenciés à la FFRS.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée par le Comité Directeur aux membres ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. Le formulaire permettant de déléguer son vote est joint à la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Un secrétaire de séance est désigné par le Comité Directeur. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une (1) voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à 2.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **Article 10 – Assemblée Générale - Réunions et prérogatives**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres élus du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du tiers (1/3) au moins des membres de l'association; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera transformée en l'Assemblée Générale extraordinaire (AGE), sur le même ordre du jour. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux par le secrétaire de séance.

Les comptes-rendus sont diffusés sur le site internet du club.

## **Article 11 - Le Comité Directeur - Election et composition**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de deux collèges :

Un collège d'élus, chaque élu étant élu au scrutin secret pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Il est constitué de six à douze membres.

Un collège d'encadrement constitué des initiateurs et des animateurs randonné.

Le renouvellement des membres du Comité Directeur se fait chaque année comme suit :

- Le collège d'élus doit se renouveler par tiers. Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

- Le collège d'élus nomme ou destitue les membres du collège d'encadrement dans leurs fonctions. Ces nominations ou destitutions sont faites lors du codir de clôture de la saison sportive.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement par intérim de ces membres par nomination. Le remplaçant termine alors le mandat de la personne qu'il remplace. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au collège d'élus toute personne membre de l'association depuis plus de dix mois et à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale, exception faite pour la constitution de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale ne peuvent pas intégrer le collège d'élus.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants. Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs, à jour de leurs cotisations. Les modalités de votes sont définies par le règlement intérieur.

#### **Article 12 - Le Comité Directeur - Réunions et exclusion**

La présence de tous les membres du Comité Directeur est souhaitable aux réunions de direction. La présence via vidéoconférence est autorisée.

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par saison sportive ou autant de fois que nécessaire à la demande d'au moins 2 membres qui le composent.

Seul le collège d'élus a le droit de vote. Les cadres techniques ont une voix consultative. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix des cadres techniques présents sera prise en compte.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion. Il rédige le compte-rendu de la réunion à conserver dans les archives.

Tout membre du **collège d'élus** qui aura manqué **sans excuse** trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 13 - Le Comité Directeur - Prérogatives**

**Tous les membres élus du Comité Directeur sont sur le même pied d'égalité :  
chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.**

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

- Il est le garant des prises de positions « politiques » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il peut refuser l'admission d'une personne comme membre de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Le comité directeur peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, le refus d'une adhésion ou la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres du collège d'élus. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou compromettant son activité. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en comité directeur.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Le Comité Directeur est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à des commissions.

## **Article 14 - Les ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé par le collège d'élu ;
- 2- Le produit des manifestations ;
- 3- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 4- Les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 7- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les co-dirigeants (élus et initiateurs ou animateurs randonnées) ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'abandonner les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur activité dans l'association. Cet abandon se transforme alors en don au profit de l'association et permet aux bénévoles de bénéficier d'une réduction d'impôt. Ces frais et ces ressources (abandon) sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Le règlement intérieur précise ce point.

## **Article 15 - Comptabilité et obligations financières**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est soumis par le Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale et validé lors de celle-ci.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

La gestion comptable et financière est effectuée par un co-président ou déléguée à un adhérent par le Comité directeur.

#### **Article 16 - L'assemblée générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)**

Elle se réunit sur demande du Comité Directeur ou d'un tiers (1/3) des membres actifs.

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés, si le vote par procuration est autorisé).

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller, soit des oeuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 17 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Le règlement intérieur est diffusé sur le site internet du club.

### **Article 18 - Formalités administratives**

Le comité directeur doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller et Skateboard, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du nom de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts sont diffusés sur le site internet du club.